

GE_GERICHTE CAPJ/2/2014 vom 29. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPJ_2_2014

FR: GE_GERICHTE CAPJ/2/2014 du 29 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE CAPJ/2/2014 del 29 luglio 2014

Regeste

Résumé: Parvenue au terme de la période probatoire de deux ans, l'employée du greffe du Parquet - qui avait acquis « les compétences métier » nécessaires - aurait pu être nommée fonctionnaire en application des art. 5 et 6 de la loi relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC / B 5 05) et de l'art. 45 de son règlement d'application (RPAC) si elle n'avait pas remis à ses supérieurs hiérarchiques un document de 34 pages, intitulé « bilan personnel » dans lequel elle décrivait dans des termes inadéquats l'ambiance de travail et critiquait sa hiérarchie, violant ainsi ses devoirs au sens de l'art. 21 let. a RPAC au point que le lien de confiance était irrémédiablement rompu, malgré les excuses présentées par l'intéressée. Selon une jurisprudence constante, des insuffisances d'ordre relationnel étaient susceptibles de constituer des raisons graves pouvant justifier un licenciement (art. 21 LPAC) même si les compétences techniques de l'intéressée n'étaient pas mises en cause (ATA/344/2008 du 24 juin 2008 ; ATA/646/2007 du 18 décembre 2007). En l'espèce, le licenciement prononcé n'était pas contraire au droit et respectait les principes constitutionnels, dont celui de la proportionnalité, aucune autre mesure moins incisive ne permettant d'atteindre le but recherché. Les autres conclusions de l'intéressée n'avaient dès lors pas à être examinées.

Erwägungen

E. 18

En l'espèce, force est d'admettre qu'en remettant ce bilan personnel, Mme X_____ a contrevenu à l'art. 21 let. a RPAC précité et que, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation qui est le sien, le Secrétaire général du Pouvoir judiciaire était fondé à prononcer le licenciement de l'intéressée. Celui-ci n'étant pas arbitraire au sens indiqué ci-dessus, ni contraire au droit, ce que la recourante n'allègue d'ailleurs pas, il n'est pas davantage disproportionné car aucune autre mesure moins incisive que celle-ci ne permettrait d'atteindre le but recherché, à savoir le bon fonctionnement du service, Mme X_____ ayant déclaré à plusieurs reprises ne pas vouloir se soumettre à sa hiérarchie administrative.

Par ailleurs, la prolongation de la période probatoire requise à titre subsidiaire impliquerait également que le licenciement soit déclaré contraire au droit.

E. 19

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté, sans qu'il soit nécessaire de traiter les conclusions tendant à proposer une réintégration ou à verser une indemnité correspondant à six mois du dernier traitement brut de l'intéressée, par référence à l'art. 31 LPAC. Vu l'issue du litige, un émoulement de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA ; art. 1 du

- 17 -

CAPJ 2/2014 règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 – RFPA – E 5 10.03).

- 18 -

CAPJ 2/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.